



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Industrial
Relations Board
Regulations, 2001

Règlement de 2001 sur le
Conseil canadien des
relations industrielles

SOR/2001-520

DORS/2001-520

Current to June 15, 2011

À jour au 1^{er}15 juin 2011

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

Registration
SOR/2001-520 November 23, 2001

CANADA LABOUR CODE

Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001

The Canada Industrial Relations Board, pursuant to section 15^a of the *Canada Labour Code* hereby makes the annexed *Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001*.

November 23, 2001

Enregistrement
DORS/2001-520 Le 23 novembre 2001

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles

En vertu de l'article 15^a du *Code canadien du travail*, le Conseil canadien des relations industrielles prend le *Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles*, ci-après.

Le 23 novembre 2001

^a L.C. 1998, c. 26, s. 3

^a L.C. 1998, ch. 26, art. 3

PART 1
GENERAL

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“affidavit” means a written statement confirmed by oath or a solemn declaration. (*affidavit*)

“application” includes any application, complaint, question or dispute as defined in section 3 of the Code made or referred to the Board in writing under the Code. (*demande*)

“Code” means the *Canada Labour Code*. (*Code*)

“complaint” includes any complaint filed in writing with the Board under subsection 97(1), 110(3) or 133(1) of the Code. (*plainte*)

“day” means a calendar day. (*jour*)

“intervenor” means a person whose request to intervene made under section 12.1 has been granted. (*intervenant*)

“party” means any applicant, respondent and intervenor. (*partie*)

“person” includes an employer, an employers’ organization, a trade union, a council of trade unions, an employee or a group of employees. (*personne*)

“Registrar” means a member of the staff of the Board to whom the Board formally delegates in writing the exercise of any power, duty or function that the Board may delegate under the Code. (*greffier*)

“reply” means the document by which the applicant replies in writing to a response and that is the final step in the application process. (*réplique*)

“response” means the document by which a respondent responds in writing to an application. (*réponse*)

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«affidavit» Déclaration écrite et certifiée par serment ou affirmation solennelle. (*affidavit*)

«Code» Le *Code canadien du travail*. (*Code*)

«demande» Sont assimilés à une demande toute plainte, toute question et tout différend au sens de l’article 3 du Code dont le Conseil est saisi par écrit aux termes du Code. (*application*)

«directeur du scrutin» Particulier nommé par le Conseil pour tenir un scrutin de représentation. (*Returning Officer*)

«greffier» Membre du personnel du Conseil à qui celui-ci délègue formellement, par écrit, l’exercice de tout pouvoir ou fonction qu’il peut déléguer en vertu du Code. (*Registrar*)

«intervenant» Personne à qui une demande d’intervention présentée en vertu de l’article 12.1 est accordée. (*intervenor*)

«jour» Jour civil. (*day*)

«partie» Désigne tout demandeur, intimé et intervenant. (*party*)

«personne» S’entend notamment d’un employeur, d’une organisation patronale, d’un syndicat, d’un regroupement de syndicats, d’un employé ou d’un groupe d’employés. (*person*)

«plainte» S’entend notamment de la plainte écrite déposée auprès du Conseil aux termes des paragraphes 97(1), 110(3) ou 133(1) du Code. (*complaint*)

«réplique» Le document par lequel le demandeur réplique par écrit à la réponse et qui constitue l’étape finale dans le processus d’une demande. (*reply*)

“Returning Officer” means an individual appointed by the Board to conduct a representation vote. (*directeur du scrutin*)

SOR/2011-109, s. 1.

ORDERS

2. (1) Only the Chairperson, a Vice-Chairperson, or another member of the Board may sign an order or a decision of the Board, although a Registrar is authorized to sign the decisions referred to in section 3.

(2) [Repealed, SOR/2011-109, s. 2]

SOR/2011-109, s. 2.

REGISTRAR

3. In addition to processing any matters on behalf of the Board, a Registrar may make binding decisions on uncontested applications on behalf of the Board in respect of

(a) amendments to certification orders made pursuant to section 18 of the Code, incidental to a change of a party’s name;

(b) applications for certification pursuant to section 24 of the Code;

(c) successor rights, privileges and duties under section 43 of the Code;

(d) change of the name incidental to successor employer applications pursuant to sections 44 to 46 of the Code; and

(e) withdrawal of any complaint or application prior to its referral by the Chairperson to a panel.

PART 2

RULES APPLICABLE TO PROCEEDINGS

COMMENCEMENT OF PROCEEDINGS

4. A proceeding before the Board is initiated by a person filing a written application with the Board.

«réponse» Le document par lequel l’intimé répond par écrit à la demande. (*response*)

DORS/2011-109, art. 1.

ORDONNANCES

2. (1) Seul le président, un vice-président ou un autre membre du Conseil peut signer les décisions ou les ordonnances de celui-ci, un greffier pouvant par ailleurs signer les décisions visées à l’article 3.

(2) [Abrogé, DORS/2011-109, art. 2]

DORS/2011-109, art. 2.

GREFFIER

3. En plus de régler toute question au nom du Conseil, un greffier peut rendre des décisions exécutoires sur des demandes non contestées concernant :

a) les modifications d’ordonnances d’accréditation effectuées sous le régime de l’article 18 du Code, résultant d’un changement de nom d’une partie;

b) les demandes d’accréditation sous le régime de l’article 24 du Code;

c) les droits, privilèges et obligations sous le régime de l’article 43 du Code;

d) le changement du nom de l’employeur successeur résultant de demandes faites sous le régime des articles 44 à 46 du Code;

e) le retrait de toute plainte ou demande avant son renvoi à une formation par le président.

PARTIE 2

RÈGLES DE PROCÉDURE

INTRODUCTION DE L’INSTANCE

4. Toute instance est engagée par le dépôt par une personne d’une demande écrite auprès du Conseil.

FORMS

5. In any proceeding before the Board, the use of the forms provided by the Board is not essential.

SIGNATURES AND AUTHORIZATIONS

6. (1) An application, response, reply or request to intervene filed with the Board shall be signed as follows:

(a) if it is filed by a trade union, a council of trade unions or an employers' organization, it shall be signed by the president or secretary or two other officers or by any individual authorized by the trade union, the council of trade unions or employers' organization;

(b) if it is filed by an employer, it shall be signed by the employer or by the general manager or chief executive officer or by any individual authorized by the employer; and

(c) if it is filed by an employee, it shall be signed by the employee or by any individual authorized by the employee.

(2) For the purpose of subsection (1), the Board may require that an authorization be given in writing and filed with the Board.

FILING AND SERVICE OF DOCUMENTS

7. (1) If an application, response, reply, request to intervene or other document is required to be filed with the Board or served on any person, it must be filed or served on the person, the person's counsel or the person's representative

(a) by delivery by hand;

(b) by mail at the address for service, as defined in subsection (2); or

(c) by fax that provides a proof of receipt of the document.

(2) For the purpose of subsection (1), address for service means

FORMULAIRES

5. L'usage des formulaires fournis par le Conseil n'est pas obligatoire.

SIGNATURES ET AUTORISATIONS

6. (1) Sont habilités à signer toute demande, réponse, réplique ou demande d'intervention déposée auprès du Conseil :

a) lorsqu'elle émane d'un syndicat, d'un regroupement de syndicats ou d'une organisation patronale, le président ou le secrétaire, deux autres dirigeants ou toute autre personne physique autorisée par l'une de ces entités;

b) lorsqu'elle émane d'un employeur, l'employeur lui-même, son directeur général, son premier dirigeant ou toute autre personne physique autorisée par l'employeur;

c) lorsqu'elle émane d'un employé, l'employé lui-même ou toute autre personne physique autorisée par l'employé.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le Conseil peut exiger le dépôt d'autorisations écrites.

DÉPÔT ET SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

7. (1) Lorsqu'une demande, une réponse, une réplique, une demande d'intervention ou tout autre document doit être déposé auprès du Conseil ou signifié à une personne, auquel cas il peut l'être à cette personne ou à son avocat ou son représentant, la signification ou le dépôt se fait de l'une des façons suivantes :

a) remise en mains propres du document;

b) envoi par courrier à l'adresse de signification au sens du paragraphe (2);

c) envoi par télécopieur fournissant une preuve de la réception.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'adresse de signification s'entend :

(a) in the case of the Board, the address of one of the Board's offices; and

(b) in the case of any other person, the person's address as it appears in any notice issued by the Board in that proceeding, or if no address appears, the latest known address of the person.

(3) A document that is transmitted by fax must include the following information:

(a) the name, address, telephone and fax numbers of the person transmitting the document;

(b) the name, address, telephone and fax numbers of the person to whom the document is being transmitted;

(c) the date and time of transmission; and

(d) the total number of pages being transmitted.

SOR/2011-109, s. 3(F).

DATE OF FILING

8. The date of filing of an application, response, reply, request to intervene or any other document with the Board is

(a) if the document is sent by registered mail, the date it is mailed; and

(b) in any other case, the date the document is received by the Board.

COMPUTATION OF TIME

9. Where the time limit for the filing of a proceeding expires or falls on a Saturday or a holiday as defined in the *Interpretation Act*, the thing may be done the day next following that is not a Saturday or a holiday.

APPLICATIONS

10. An application filed with the Board, other than an application to which any of sections 12.1, 33, 34, 36, 37, 40 to 43 and 45 apply, must include the following information:

a) dans le cas du Conseil, de l'adresse de l'un de ses bureaux;

b) dans le cas de toute autre personne, de l'adresse qui figure sur tout avis délivré par le Conseil dans le cadre de l'instance en cause ou, à défaut, de sa dernière adresse connue.

(3) Tout document transmis par télécopieur comporte les renseignements suivants :

a) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de la personne qui transmet le document;

b) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur du destinataire;

c) la date et l'heure de la transmission;

d) le nombre total de pages transmises.

DORS/2011-109, art. 3(F).

DATE DE DÉPÔT

8. La date de dépôt auprès du Conseil d'une demande, d'une réponse, d'une réplique, d'une demande d'intervention ou de tout autre document est :

a) dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, la date de sa mise à la poste;

b) dans tout autre cas, la date de sa réception.

COMPUTATION DES DÉLAIS

9. Si l'échéance d'un délai fixé pour déposer une procédure tombe un samedi ou un jour férié au sens de la *Loi d'interprétation*, elle est reportée au jour suivant qui n'est ni un samedi ni un jour férié.

DEMANDES

10. Toute demande déposée auprès du Conseil, sauf les demandes assujetties aux articles 12.1, 33, 34, 36, 37, 40 à 43 et 45, comporte les renseignements suivants :

a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur et de son avocat ou de son représentant, le cas échéant;

- (a) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the applicant and of their counsel or representative, if applicable;
- (b) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the respondent;
- (c) reference to the provision of the Code under which the application is being made;
- (d) full particulars of the facts, of relevant dates and of grounds for the application;
- (e) a copy of supporting documents;
- (f) the date and description of any order or decision of the Board relating to the application;
- (g) whether a hearing is being requested, and if so, the reasons for the request; and
- (h) a description of the order or decision sought.

SOR/2011-109, s. 4.

NOTICES OF APPLICATION

11. (1) Subject to subsection (2), the Board shall, on receipt of an application and to the extent possible, give notice of the application in writing to a person whose rights may be directly affected by the application.

(2) If the rights of employees could be affected by an application, the Board may, in writing, require an employer or a trade union to do one or both of the following:

- (a) immediately post any notices of the application that are provided by the Board, for the reasonable period that it prescribes, in places where those notices are most likely to come to the attention of the employees who may be affected by the application; and
- (b) notify the employees who may be affected by the application by any other means set by the Board that ensures that they receive effective notice of the application.

(3) An employer or a trade union, as the case may be, must provide written confirmation to the Board that it

- b) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de l'intimé;
- c) la disposition du Code en vertu de laquelle la demande est faite;
- d) un exposé détaillé des faits, des dates pertinentes et des moyens invoqués à l'appui de la demande;
- e) une copie des documents déposés à l'appui de la demande;
- f) la date et le détail de toute ordonnance ou décision du Conseil qui a trait à la demande;
- g) la mention qu'une audience est demandée et, le cas échéant, les motifs en justifiant la tenue;
- h) le détail de l'ordonnance ou de la décision demandée.

DORS/2011-109, art. 4.

AVIS DE DEMANDE

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Conseil, sur réception d'une demande et dans la mesure du possible, en avise par écrit toute personne dont les droits sont directement touchés par la demande.

(2) Dans les cas où les droits des employés pourraient être touchés par une demande, le Conseil peut exiger par écrit de l'employeur ou du syndicat qu'il prenne l'une des mesures suivantes ou les deux :

- a) afficher sans délai les avis de la demande fournis par le Conseil, pour la période raisonnable qu'il prescrit, aux endroits les plus susceptibles d'attirer l'attention des employés pouvant être touchés par celle-ci;
- b) aviser les employés pouvant être touchés par la demande de toute autre manière fixée par le Conseil propre à leur assurer une notification efficace de la demande.

(3) L'employeur ou le syndicat, le cas échéant, confirme par écrit auprès du Conseil qu'il s'est conformé aux exigences du paragraphe (2).

has complied with any requirement prescribed in subsection (2).

(4) The date on which the employees are deemed to have received notice of the application is the earliest of

- (a) the day on which the employees are given notice by the Board of the application under subsection (1);
- (b) the day on which the notice is posted under paragraph (2)(a); and
- (c) the day on which the employees are notified of the application under paragraph (2)(b).

RESPONSES AND REPLIES

12. Any person who makes a response or reply must include the following information in the response or reply:

- (a) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the respondent and of their counsel or representative, if applicable;
- (b) the Board's file number for the relevant application;
- (c) full particulars of the facts, relevant dates and grounds for the response or reply;
- (d) a copy of supporting documents for the response or reply;
- (e) the person's position relating to the order or decision sought by the applicant or respondent, as the case may be;
- (f) an indication as to whether a hearing is being requested and, if so, the reasons for the request; and
- (g) a description of the order or decision sought.

SOR/2011-109, s. 5.

REQUEST TO INTERVENE

12.1 Any person who makes a request to intervene must do so in writing and must include the following information in the request:

(4) La date à laquelle les employés sont réputés avoir reçu l'avis de demande est la première des dates suivantes :

- a) la date de l'avis adressé par le Conseil au titre du paragraphe (1);
- b) la date de l'affichage de l'avis, conformément à l'alinéa (2)a);
- c) la date à laquelle les employés ont été notifiés de la demande conformément à l'alinéa (2)b).

RÉPONSE ET RÉPLIQUE

12. Toute réponse ou réplique comporte les renseignements suivants :

- a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de l'intimé et de son avocat ou de son représentant, le cas échéant;
- b) le numéro de dossier que le Conseil a attribué à la demande;
- c) un exposé détaillé des faits, des dates pertinentes et des moyens invoqués à l'appui de la réponse ou de la réplique;
- d) une copie des documents déposés à l'appui de la réponse ou de la réplique;
- e) la position du demandeur ou de l'intimé relativement à l'ordonnance ou à la décision demandée par la partie adverse, selon le cas;
- f) la mention qu'une audience est demandée et, le cas échéant, les motifs en justifiant la tenue;
- g) le détail de l'ordonnance ou de la décision demandée.

DORS/2011-109, art. 5.

DEMANDE D'INTERVENTION

12.1 Toute demande d'intervention est présentée par écrit et comporte les renseignements suivants :

- (a) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the intervenor and of their counsel or representative, if applicable;
- (b) the Board's file number for the relevant application;
- (c) full particulars of the facts, relevant dates and grounds for the request to intervene;
- (d) a copy of supporting documents for the request;
- (e) the person's position relating to the order or decision sought by the applicant;
- (f) an indication as to whether a hearing is being requested and, if so, the reasons for the request;
- (g) a description of the order or decision sought;
- (h) the person's interest in the matter; and
- (i) an indication as to how the intervention will assist the Board in furthering the objectives of the Code.

SOR/2011-109, s. 5.

TIME FOR RESPONDING OR REPLYING

13. (1) Any person who makes a response must do so

(a) in the case of an application for certification, within 10 days after receiving notice of the application; or

(b) in the case of any other application, within 15 days after receiving notice of the application.

(2) A reply must be filed within 10 days of the filing of the response.

(3) A request for an extension of time to respond or reply must be made in writing to the Board and set out the grounds for the requested extension.

(4) [Repealed, SOR/2011-109, s. 7]

SOR/2011-109, s. 7.

a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de l'intervenant et de son avocat ou de son représentant, le cas échéant;

b) le numéro de dossier que le Conseil a attribué à la demande;

c) un exposé détaillé des faits, des dates pertinentes et des moyens invoqués à l'appui de la demande d'intervention;

d) une copie des documents déposés à l'appui de la demande d'intervention;

e) la position de l'intervenant relativement à l'ordonnance ou à la décision demandée;

f) la mention qu'une audience est demandée et, le cas échéant, les motifs en justifiant la tenue;

g) le détail de l'ordonnance ou de la décision demandée;

h) un exposé de l'intérêt de l'intervenant dans l'affaire;

i) des précisions sur la façon dont l'intervention aidera la Conseil à promouvoir les objectifs du Code.

DORS/2011-109, art. 5.

DÉLAI POUR RÉPONDRE OU RÉPLIQUER

13. (1) Toute personne qui dépose une réponse doit le faire, selon le cas :

a) dans les dix jours où elle est notifiée d'une demande d'accréditation;

b) dans les quinze jours où elle est notifiée de toute autre demande.

(2) La réplique est déposée dans les dix jours du dépôt de la réponse.

(3) La demande de prorogation du délai pour déposer une réponse ou une réplique doit être faite au Conseil par écrit et doit être motivée.

(4) [Abrogé, DORS/2011-109, art. 7]

DORS/2011-109, art. 7.

TIME FOR REQUESTING TO INTERVENE

13.1 (1) Any person who makes a request to intervene in a proceeding must do so

(a) in the case of an application for certification, within 10 days after receiving notice of the application; or

(b) in the case of any other application, within 15 days after receiving notice of the application.

(2) A response to a request to intervene must be made within 10 days after a person files a request to intervene.

(3) A request for an extension of time to request to intervene must be made in writing to the Board and set out the grounds for the requested extension.

SOR/2011-109, s. 8.

EXPEDITED PROCESS

14. An expedited process applies to the following matters:

(a) applications for interim orders made under section 19.1 of the Code;

(b) applications to file a decision or order of the Board in the Federal Court or in the superior court of a province, made under sections 23 and 23.1 of the Code;

(c) referrals to the Board directed by the Minister under section 80, subsection 87.4(5) or section 107 of the Code;

(d) applications for declaration of an invalid strike or lockout vote made under subsections 87.3(4) and (5) of the Code;

(e) applications for declaration of unlawful strike or lockout made under sections 91 and 92 of the Code; and

(f) unfair labour practice complaints respecting the use of replacement workers and dismissals for union activities referred to in subsections 94(2.1) and (3) of the Code.

SOR/2011-109, s. 9(E).

DÉLAI POUR DEMANDER D'INTERVENIR

13.1 (1) Toute personne qui dépose une demande d'intervention doit le faire, selon le cas :

a) dans les dix jours où elle est notifiée d'une demande d'accréditation;

b) dans les quinze jours où elle est notifiée de toute autre demande.

(2) La réponse à la demande d'intervention est déposée dans les dix jours du dépôt de la demande d'intervention.

(3) La demande de prorogation du délai pour déposer une demande d'intervention doit être faite au Conseil par écrit et doit être motivée.

DORS/2011-109, art. 8.

PROCÉDURE EXPÉDITIVE

14. La procédure expéditive s'applique aux affaires suivantes :

a) les demandes d'ordonnance provisoire présentées aux termes de l'article 19.1 du Code;

b) les demandes de dépôt d'une décision ou d'une ordonnance du Conseil auprès de la Cour fédérale ou de la cour supérieure d'une province présentées aux termes des articles 23 ou 23.1 du Code;

c) les renvois au Conseil ordonnés par le ministre sous le régime de l'article 80, du paragraphe 87.4(5) ou de l'article 107 du Code;

d) les demandes de déclaration d'invalidité du vote de grève ou de lock-out présentées aux termes des paragraphes 87.3(4) et (5) du Code;

e) les demandes de déclaration de grève illégale ou de lock-out illégal présentées aux termes des articles 91 et 92 du Code;

f) les plaintes de pratiques déloyales concernant l'utilisation de travailleurs de remplacement et le congédiement pour activités syndicales visés aux paragraphes 94(2.1) et (3) du Code.

DORS/2011-109, art. 9(A).

15. (1) An application to which the expedited process applies must be served on the respondent at the same time that it is filed with the Board.

(2) The application served on a respondent in accordance with subsection (1) constitutes notice to the respondents that a hearing may be held forthwith, at a time and a place to be communicated by the Board.

SOR/2011-109, s. 10.

16. A person who wishes to respond, reply to or intervene in an application to which the expedited process applies must do so no later than five days after receiving notice of the application or the response, as the case may be.

17. If the Board determines that an oral hearing is necessary, its notice of the hearing may be given by any available means, including telephone, fax, publication in a daily newspaper or the posting of notices.

INTERIM ORDERS

18. (1) Subject to subsection (2), an application for an interim order under 19.1 of the Code must include an affidavit by an individual having personal knowledge of the alleged facts.

(2) If an individual does not have personal knowledge of the alleged facts, the individual must state the source of information or belief and the basis for relying on the information received from that source.

(3) The Board may specify terms of any cross-examination and reply of the deponent.

(4) Unless the Board specifies otherwise, any interim order is in effect until the matter is finally disposed of by the Board.

VERIFICATION OF EVIDENCE

19. The Board may at any time require a person who has filed an application, response, reply, request to intervene or other document with the Board to verify by affidavit the contents of that document within the reasonable time specified by the Board.

15. (1) La demande visée par la procédure expéditive doit être signifiée à l'intimé en même temps qu'elle est déposée auprès du Conseil.

(2) La signification de la demande à l'intimé conformément au paragraphe (1) tient lieu d'avis d'audience, celle-ci pouvant alors être tenue dès communication de la date et du lieu par le Conseil.

DORS/2011-109, art. 10.

16. La réponse, la réplique ou la demande d'intervention relative à une demande à laquelle la procédure expéditive s'applique est déposée dans les cinq jours suivant la date de réception de la demande ou, le cas échéant, de la réponse.

17. Lorsque le Conseil considère qu'une audience est nécessaire, il en donne avis par tout moyen disponible, notamment par téléphone, télécopieur, publication dans les journaux ou affichage.

ORDONNANCES PROVISOIRES

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la demande d'ordonnance provisoire présentée en vertu de l'article 19.1 du Code est accompagnée de la déclaration faite sous la foi de l'affidavit d'une personne physique ayant une connaissance personnelle des faits allégués.

(2) Si la personne n'a pas une connaissance personnelle des faits allégués, la déclaration doit faire état de la source d'information du déposant et de ses raisons de croire cette source.

(3) Le Conseil peut spécifier les conditions du contre-interrogatoire du déposant et celles de sa réplique.

(4) À moins d'indication contraire du Conseil, l'ordonnance provisoire demeure en vigueur jusqu'à ce que la question soit définitivement tranchée par celui-ci.

VÉRIFICATION DE LA PREUVE

19. Le Conseil peut exiger en tout temps que la personne qui dépose auprès de lui une demande, une réponse, une réplique, une demande d'intervention ou tout autre document en confirme le contenu par un affidavit dans le délai raisonnable qu'il prescrit.

CONSOLIDATION OF PROCEEDINGS

20. The Board may order, in respect of two or more proceedings, that they be consolidated, heard together or heard consecutively.

SOR/2011-109, s. 11(F).

DISCLOSURE

21. (1) A party who seeks disclosure of relevant documents at the time of its application, response or reply must request in writing the disclosure directly from the other party or other parties.

(2) A party seeking disclosure at any other time must seek leave of the Board.

(3) If parties enter into an agreement respecting the disclosure of documents, the Board may order that they file a copy of the agreement with the Board.

(4) and (5) [Repealed, SOR/2011-109, s. 12]

SOR/2011-109, s. 12.

CONFIDENTIALITY OF DOCUMENTS

22. The Board, on its own initiative or at the request of a party, may declare that a document filed with the Board be treated as confidential and may limit access to the document to those persons whom the Board designates.

EXCHANGE OF DOCUMENTS

23. Subject to sections 15, 22 and 34, a person who files a document with the Board in respect of a proceeding must, forthwith, serve a copy of that document on all parties and any other person named in any notice that the person has received and inform the Board of the time and manner of service.

SUMMONS

24. (1) Any individual who has been authorized by the Board under paragraph 16(k) of the Code may, in relation to a proceeding before the Board, issue a summons requiring an individual to appear, give evidence under oath and produce documents and things.

RÉUNION D'INSTANCES

20. Le Conseil peut ordonner que deux ou plusieurs instances soient réunies, instruites ensemble ou instruites consécutivement.

DORS/2011-109, art. 11(F).

COMMUNICATION

21. (1) La partie qui désire obtenir la communication de documents pertinents au moment de la présentation de sa demande, de sa réponse ou de sa réplique en fait la demande par écrit directement à l'autre partie.

(2) Une partie qui désire obtenir la communication à tout autre moment doit d'abord obtenir l'autorisation du Conseil.

(3) Si les parties concluent un accord quant à la communication, le Conseil peut ordonner qu'elles en déposent une copie auprès de lui.

(4) et (5) [Abrogés, DORS/2011-109, art. 12]

DORS/2011-109, art. 12.

CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS

22. Le Conseil peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, déclarer qu'un document déposé auprès de lui sera traité de manière confidentielle et en limiter l'accès aux personnes qu'il désigne.

ÉCHANGE DE DOCUMENTS

23. Sous réserve des articles 15, 22 et 34, quiconque dépose auprès du Conseil un document dans le cadre d'une procédure signifie sans délai copie du document aux parties et à toute autre personne nommée dans tout avis qu'il a reçu et informe le Conseil du moment et du mode de signification.

ASSIGNATIONS

24. (1) Toute personne physique qui est déléguataire du Conseil en vertu de l'alinéa 16(k) du Code peut signer, dans le cadre de toute affaire dont il est saisi, les assignations à comparaître, à déposer sous serment ainsi qu'à produire des documents et des pièces.

(2) With the exception of a matter to which the expedited process applies, the summons referred to in subsection (1) must be served no later than five days before the hearing.

SOR/2011-109, s. 13.

PRE-HEARING CONFERENCES AND HEARINGS

25. (1) [Repealed, SOR/2011-109, s. 14]

(2) The Board shall to the extent possible give three days notice of the pre-hearing conference to the parties.

(3) If a person who is notified of a pre-hearing conference does not attend, the Board may make rulings in the absence of the person.

SOR/2011-109, s. 14.

26. [Repealed, SOR/2011-109, s. 15]

27. (1) A party that intends to present evidence must file with the Board six copies of the following:

(a) all documents on which the party intends to rely as evidence, including any documents filed with the application, response or reply, as the case may be, in one or more tabbed books; and

(b) a list of witnesses expected to be called that includes their names, addresses and occupations, along with a summary of the information expected to be provided on issues raised in the application, response or reply.

(2) The documents referred to in subsection (1) must be filed

(a) no later than ten days before the scheduled date of the hearing, in the case of the applicant; or

(b) no later than eight days before that date, in the case of the respondent and the intervenor.

(3) The documents and information referred to in subsection (1) must be served on all other parties in the applicable time limit as set out in subsection (2).

(2) L'assignation à comparaître doit être signifiée au plus tard cinq jours avant l'audience, sauf dans le cas d'une affaire à laquelle la procédure expéditive s'applique.

DORS/2011-109, art. 13.

CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES ET AUDIENCES

25. (1) [Abrogé, DORS/2011-109, art. 14]

(2) Le Conseil donne aux parties, dans la mesure du possible, un préavis de trois jours de la tenue de la conférence préparatoire.

(3) L'absence d'une personne dûment avisée de la tenue d'une conférence préparatoire n'empêche pas le Conseil d'agir.

DORS/2011-109, art. 14.

26. [Abrogé, DORS/2011-109, art. 15]

27. (1) La partie qui entend présenter une preuve doit déposer auprès du Conseil les documents ci-après en six exemplaires :

a) tous les documents qu'elle entend produire en preuve, notamment tous les documents déposés avec la demande, la réponse ou la réplique, le cas échéant, reliés dans un ou plusieurs cahiers et séparés par des onglets;

b) une liste des témoins cités — noms, adresses, professions — accompagnée d'un sommaire de l'information que chacun d'eux est censé fournir sur les questions soulevées par la demande, la réponse ou la réplique, le cas échéant.

(2) Les documents visés au paragraphe (1) doivent être déposés, selon le cas :

a) au plus tard dix jours avant la date prévue pour l'audience, dans le cas du demandeur;

b) au plus tard huit jours avant cette date, dans le cas de l'intimé et de l'intervenant.

(3) Les documents visés au paragraphe (1) doivent être signifiés à toutes les parties dans le délai applicable prévu au paragraphe (2).

(4) If a party does not comply with subsection (1), (2) or (3), the Board may refuse to consider any document or hear any witness tendered by the party at the hearing.

(5) The Board may require that the party submit to the Board the written authorities and submissions on which the party intends to rely in advance of the hearing.

SOR/2011-109, s. 16(E).

NOTICE OF HEARING

28. Subject to the provisions of subsection 15(2) respecting an expedited process, the Board must give not less than 15 days notice of a hearing to the parties, unless the parties consent to a shorter notice.

CANCELLATION, ADJOURNMENT AND POSTPONEMENT OF HEARINGS

29. (1) In addition to adjourning or postponing a hearing under paragraph 16(l) of the Code, the Board may cancel a hearing.

(2) If a proceeding has been adjourned without the fixing of a day for a further hearing, the Board shall give notice to the parties upon expiry of six months from the date of adjournment, that the proceedings will be deemed to be withdrawn at the expiry of 15 days after receipt of the notice.

(3) A party may request that a proceeding be resumed by providing written reasons to the Board for the request within 15 days after receipt of the notice.

SOR/2011-109, s. 17.

PART 3

APPLICATIONS RELATING TO BARGAINING RIGHTS

EVIDENCE OF EMPLOYEES' WISHES

30. In any application relating to subsection 24(1) of the Code, or where section 18.1 of the Code applies

(4) Le Conseil peut refuser de considérer tout document ou témoignage invoqué par la partie qui a négligé de se conformer aux paragraphes (1), (2) ou (3).

(5) Le Conseil peut ordonner à une partie de lui soumettre par écrit avant l'audience son argumentation ainsi que la jurisprudence, la doctrine et les textes législatifs sur lesquelles elle se fonde.

DORS/2011-109, art. 16(A).

AVIS D'AUDIENCE

28. Sous réserve des dispositions du paragraphe 15(2) concernant la procédure expéditive, le Conseil donne un préavis d'audience d'au moins quinze jours aux parties, à moins que celles-ci ne consentent à un préavis plus court.

ANNULATION, SUSPENSION ET REMISE DES AUDIENCES

29. (1) En plus de son pouvoir de suspendre ou de remettre une audience conformément à l'alinéa 16l) du Code, le Conseil peut annuler une audience.

(2) S'il s'est écoulé six mois depuis la suspension d'une procédure sans qu'une date pour une audience ultérieure n'ait été fixée, le Conseil informe les parties que la procédure sera tenue pour périmée à l'expiration d'un délai de quinze jours après la réception de l'avis.

(3) Dans les quinze jours suivant la réception de l'avis, une partie peut présenter au Conseil une demande motivée par écrit de reprise de la procédure.

DORS/2011-109, art. 17.

PARTIE 3

DEMANDES CONCERNANT LES DROITS DE NÉGOCIATION

PREUVE DE LA VOLONTÉ DES EMPLOYÉS

30. Pour toute demande concernant le paragraphe 24(1) du Code ou en cas d'application de son article 18.1 :

(a) the membership of an employee in a trade union is evidence that the employee wishes to be represented by the trade union as that employee's bargaining agent; and

(b) the membership in a trade union of a majority of employees in a unit appropriate for collective bargaining is evidence that the majority of the employees in the bargaining unit wish to be represented by the trade union as their bargaining agent.

EVIDENCE OF MEMBERSHIP IN A TRADE UNION

31. (1) In any application relating to bargaining rights, the Board may accept as evidence of membership in a trade union evidence that a person

(a) has signed an application for membership in the trade union; and

(b) has paid at least five dollars to the trade union for or within the six-month period immediately before the date on which the application was filed.

(2) In an application relating to paragraph 44(3)(c) of the Code, the Board may accept as membership in a trade union the same evidence as required by the laws or regulations of the province where the application originated.

SOR/2011-109, s. 18(F).

REPRESENTATION VOTES

32. (1) If the Board orders a representation vote to be taken, the Board shall appoint a Returning Officer to conduct the vote.

(2) The Returning Officer may give directions to ensure the proper conduct of the vote and shall report the results of the vote to the Board.

(3) The Returning Officer may appoint one or more employees of the Board, as required, to assist in the conduct of the vote.

a) l'adhésion de l'employé à un syndicat constitue la preuve de sa volonté d'être représenté par ce syndicat à titre d'agent négociateur;

b) l'adhésion à un syndicat de la majorité des employés faisant partie d'une unité habile à négocier collectivement constitue la preuve de la volonté de la majorité des employés de cette unité d'être représentés par ce syndicat à titre d'agent négociateur.

PREUVE D'ADHÉSION SYNDICALE

31. (1) Pour toute demande concernant les droits de négociation, le Conseil peut accepter comme preuve d'adhésion d'une personne à un syndicat, à la fois :

a) le dépôt d'une demande d'adhésion au syndicat revêtue de sa signature;

b) la preuve qu'elle a versé au syndicat une somme d'au moins cinq dollars, à l'égard ou au cours de la période de six mois précédant la date de dépôt de la demande.

(2) Pour une demande relative à l'alinéa 44(3)c) du Code, le Conseil peut accepter, comme preuve d'adhésion d'une personne à un syndicat, la même preuve qui est exigée par les lois ou règlements de la province d'où origine la demande.

DORS/2011-109, art. 18(F).

SCRUTIN DE REPRÉSENTATION

32. (1) Lorsque le Conseil ordonne la tenue d'un scrutin de représentation, il nomme un directeur du scrutin.

(2) Le directeur du scrutin peut donner toute directive qui permet d'assurer le bon déroulement du scrutin et il rend compte des résultats de celui-ci au Conseil.

(3) Le directeur du scrutin peut, au besoin, désigner un ou plusieurs employés du Conseil pour le seconder.

APPLICATIONS RESPECTING BARGAINING RIGHTS

33. An application respecting bargaining rights must include the following information:

- (a) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the applicant and of their counsel or representative, if applicable;
- (b) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the respondent;
- (c) a description of the general nature of the employer's business;
- (d) the address of the employer's establishments affected by the application;
- (e) a reference to the provision of the Code under which the application is being made;
- (f) full particulars of the facts, relevant dates and grounds for the application;
- (g) a copy of supporting documents for the application;
- (h) the date and description of any order or decision of the Board relating to the application;
- (i) a description of any existing bargaining units that may be affected by the application and the details of any certification order;
- (j) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of any trade union or council of trade unions that is the bargaining agent for such units or is otherwise affected by the application;
- (k) if applicable, the effective date and expiry date of any collective agreements in force or expired covering the employees in the existing bargaining unit;
- (l) a description of the proposed bargaining unit;
- (m) the number of employees in the existing or proposed bargaining unit;
- (n) an indication as to whether a hearing is being requested and, if so, the reasons for the request; and
- (o) a description of the order or decision sought.

SOR/2011-109, s. 19.

DEMANDES RELATIVES AUX DROITS DE NÉGOCIATION

33. La demande relative aux droits de négociation comporte les renseignements suivants :

- a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur et de son avocat ou de son représentant, le cas échéant;
- b) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de l'intimé;
- c) une description générale de l'entreprise de l'employeur;
- d) l'adresse des établissements de l'employeur touchés par la demande;
- e) la disposition du Code en vertu de laquelle la demande est faite;
- f) un exposé détaillé des faits, des dates pertinentes et des moyens invoqués à l'appui de la demande;
- g) une copie des documents déposés à l'appui de la demande;
- h) la date et le détail de toute ordonnance ou décision du Conseil qui a trait à la demande;
- i) la description des unités de négociation existantes qui peuvent être touchées par la demande et la description de toute ordonnance d'accréditation;
- j) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de tout syndicat ou regroupement de syndicats qui est l'agent négociateur de ces unités ou qui est autrement touché par la demande;
- k) le cas échéant, les dates d'entrée en vigueur et d'expiration des conventions collectives en vigueur ou expirées qui s'appliquent aux employés faisant partie de l'unité de négociation existante;
- l) la description de l'unité de négociation proposée;
- m) le nombre d'employés faisant partie de l'unité de négociation existante ou proposée;
- n) la mention qu'une audience est demandée et, le cas échéant, les motifs en justifiant la tenue;

o) le détail de l'ordonnance ou de la décision demandée.

DORS/2011-109, art. 19.

APPLICATIONS FOR CERTIFICATION

34. In addition to the information required for an application made under section 33, an application for certification made by a trade union under section 24 of the Code or by a council of trade unions under section 32 of the Code must include a separate and confidential statement of the number of employees in the proposed bargaining unit that the applicant claims to represent as members of the trade union or of the council of trade unions.

SOR/2011-109, s. 19.

CONFIDENTIALITY OF EMPLOYEES' WISHES

35. The Board shall not disclose to anyone evidence that could reveal membership in a trade union, opposition to the certification of a trade union or the wish of any employee to be represented by or not to be represented by a trade union, unless the disclosure would be in furtherance of the objectives of the Code.

APPLICATIONS FOR REVOCATION OF BARGAINING RIGHTS AND RELATED MATTERS

36. (1) In addition to the information required for an application made under section 33, an application made by an employee under section 38 of the Code must include a separate and confidential statement, signed by each employee whom the applicant claims to represent, stating that they do not wish to be represented by the bargaining agent and authorizing the applicant to act on their behalf.

(2) The statement described in subsection (1) shall show the printed name, the date on which each employee signed the statement, and that date shall be not more than six months before the date on which the application is filed.

SOR/2011-109, s. 20.

DEMANDES D'ACCREDITATION

34. En plus des renseignements exigés pour toute demande présentée aux termes de l'article 33, la demande d'accréditation présentée par un syndicat sous le régime de l'article 24 du Code ou par un regroupement de syndicats sous le régime de l'article 32 du Code est accompagnée d'une déclaration confidentielle distincte qui précise le nombre d'employés compris dans l'unité de négociation proposée que le demandeur prétend représenter comme membres du syndicat ou du regroupement de syndicats.

DORS/2011-109, art. 19.

CONFIDENTIALITÉ DE LA VOLONTÉ DES EMPLOYÉS

35. Le Conseil ne peut communiquer à qui que ce soit des éléments de preuve susceptibles de révéler l'adhésion à un syndicat, l'opposition à l'accréditation d'un syndicat ou la volonté de tout employé d'être ou de ne pas être représenté par un syndicat, sauf si la communication de ces éléments contribuerait à la réalisation des objectifs du Code.

DEMANDES DE RÉVOCATION DES DROITS DE NÉGOCIATION ET QUESTIONS CONNEXES

36. (1) En plus des renseignements exigés pour toute demande présentée aux termes de l'article 33, la demande présentée par un employé sous le régime de l'article 38 du Code est accompagnée d'une déclaration confidentielle distincte signée par chacun des employés que le demandeur prétend représenter, portant qu'ils ne souhaitent pas être représentés par l'agent négociateur et qu'ils autorisent le demandeur à agir en leur nom.

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) indique le nom, la date de la signature de chaque employé, laquelle ne peut être antérieure de plus de six mois à la date de dépôt de la demande.

DORS/2011-109, art. 20.

APPLICATIONS FOR REVOCATION FOR FRAUD

37. An application made under subsection 40(1) of the Code must include

- (a) the name, postal and email address and telephone and fax numbers of the applicant and of their counsel or representative, if applicable;
- (b) the name, postal and email address and telephone and fax numbers of any employer or trade union that may be affected by the application;
- (c) full particulars of the facts, relevant dates and grounds for the application;
- (d) a copy of supporting documents for the application;
- (e) the date and description of any order or decision of the Board relating to the application;
- (f) an indication as to whether a hearing is being requested and, if so, the reasons for the request;
- (g) a description of the order or decision sought; and
- (h) full particulars of the acts constituting the alleged fraud, including when and how those acts became known to the applicant.

SOR/2011-109, s. 21.

SUBSEQUENT APPLICATIONS FOR CERTIFICATION AND
REVOCATION

38. A trade union or council of trade unions shall not file a new application for certification in respect of the same or substantially the same bargaining unit until six months have elapsed from the date on which its previous application was rejected.

SOR/2011-109, s. 22(F).

39. Any employee shall not file a new application for revocation of certification in respect of the same bargaining unit until six months have elapsed from the date on which a previous application was rejected.

SOR/2011-109, s. 22(F).

DEMANDES DE RÉVOCATION POUR FRAUDE

37. La demande présentée sous le régime du paragraphe 40(1) du Code comporte les renseignements suivants :

- a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur et de son avocat ou de son représentant, le cas échéant;
- b) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de tout employeur ou syndicat que la demande peut intéresser;
- c) un exposé détaillé des faits, des dates pertinentes et des moyens invoqués à l'appui de la demande;
- d) une copie des documents déposés à l'appui de la demande;
- e) la date et le détail de toute ordonnance ou décision du Conseil qui a trait à la demande;
- f) la mention qu'une audience est demandée et, le cas échéant, les motifs en justifiant la tenue;
- g) le détail de l'ordonnance ou de la décision demandée;
- h) un exposé détaillé des actes constitutifs de la fraude présumée, y compris le moment et la manière dont le demandeur en a eu connaissance.

DORS/2011-109, art. 21.

DEMANDES SUBSÉQUENTES D'ACCREDITATION OU DE
RÉVOCATION

38. Le syndicat ou regroupement de syndicats qui s'est vu refuser une demande d'accréditation doit attendre six mois suivant la date du rejet avant de présenter une nouvelle demande concernant la même unité de négociation ou une unité de négociation essentiellement similaire.

DORS/2011-109, art. 22(F).

39. Tout employé qui s'est vu refuser une demande de révocation d'accréditation doit attendre six mois suivant la date du rejet avant de présenter une nouvelle demande concernant la même unité de négociation.

DORS/2011-109, art. 22(F).

PART 4

UNFAIR LABOUR PRACTICE COMPLAINTS

40. (1) A complaint must include

- (a) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the complainant and of their counsel or representative, if applicable;
- (b) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of any person who may be affected by the complaint;
- (c) a reference to the provision of the Code under which the complaint is being made;
- (d) full particulars of the facts, relevant dates and grounds for the complaint;
- (e) a copy of supporting documents for the complaint;
- (f) the date and description of any order or decision of the Board relating to the complaint;
- (g) an indication as to whether a hearing is being requested and, if so, the reasons for the request;
- (h) a description of the order or decision sought;
- (i) the date on which the complainant knew of the action or circumstances giving rise to the complaint; and
- (j) particulars of the measures taken, if any, to have the complaint referred to arbitration under a collective agreement or the reasons why the arbitration did not take place.

(2) A complaint in which a violation of paragraph 95(f) or (g) of the Code is alleged must describe the manner in which the conditions set out in subsection 97(4) of the Code have been met.

SOR/2011-109, s. 23.

PARTIE 4

PLAINTES CONCERNANT LES PRATIQUES DÉLOYALES

40. (1) La plainte comporte les renseignements suivants :

- a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur et de son avocat ou de son représentant, le cas échéant;
- b) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de toute personne que la plainte peut intéresser;
- c) la disposition du Code en vertu de laquelle la plainte est faite;
- d) un exposé détaillé des faits, des dates pertinentes et des moyens invoqués à l'appui de la plainte;
- e) une copie des documents déposés à l'appui de la plainte;
- f) la date et le détail de toute ordonnance ou décision du Conseil qui a trait à la plainte;
- g) la mention qu'une audience est demandée et, le cas échéant, les motifs en justifiant la tenue;
- h) le détail de l'ordonnance ou de la décision demandée;
- i) la date à laquelle le plaignant a eu connaissance des mesures ou des circonstances ayant donné lieu à la plainte;
- j) s'il y a lieu, un exposé des mesures prises en vue de soumettre la plainte à l'arbitrage selon la convention collective, ou les raisons pour lesquelles un arbitrage n'a pas eu lieu.

(2) Toute plainte alléguant la violation des alinéas 95f) ou g) du Code précise la façon dont les conditions prévues au paragraphe 97(4) du Code ont été observées.

DORS/2011-109, art. 23.

PART 5

APPLICATIONS FOR DECLARATION OF AN
INVALID VOTE

41. In addition to the information required for an application made under section 33, an application for the declaration of an invalid strike or lockout vote made under subsection 87.3(4) or (5) of the Code must include

- (a) a statement of the applicant stating the alleged irregularities in the conduct of the vote which affected the outcome of the vote; and
- (b) the date on which the results of the vote were announced.

SOR/2011-109, s. 24.

PART 6

UNLAWFUL STRIKES OR LOCKOUTS

APPLICATIONS FOR DECLARATION OF AN UNLAWFUL STRIKE

42. (1) An application made by an employer for a declaration of an unlawful strike under section 91 of the Code must include

- (a) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the applicant and of their counsel or representative, if applicable;
- (b) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of any trade union and, if applicable, any employee against whom an order is specifically sought, to be referred to as the respondents;
- (c) a description of any existing bargaining units that may be affected by the application and the details of any certification order;
- (d) a description of the general nature of the employer's business;
- (e) the address of the employer's establishments affected by the application;

PARTIE 5

DEMANDES DE DÉCLARATION D'INVALIDITÉ
DU VOTE

41. En plus des renseignements exigés pour toute demande présentée aux termes de l'article 33, la demande de déclaration d'invalidité du vote de grève ou de lock-out présentée sous le régime des paragraphes 87.3(4) ou (5) du Code comporte les renseignements suivants :

- a) une déclaration du demandeur faisant état des irrégularités dans le déroulement du vote qui ont eu une incidence sur le résultat de celui-ci;
- b) la date à laquelle les résultats du vote ont été annoncés.

DORS/2011-109, art. 24.

PARTIE 6

GRÈVES ET LOCK-OUT ILLÉGAUX

DEMANDES DE DÉCLARATION DE GRÈVE ILLÉGALE

42. (1) La demande de déclaration de grève illégale présentée par un employeur sous le régime de l'article 91 du Code comporte les renseignements suivants :

- a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur et de son avocat ou de son représentant, le cas échéant;
- b) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de tout syndicat et, le cas échéant, de tout employé à l'égard duquel une ordonnance est nommément demandée, et les désigne comme intimés;
- c) la description des unités de négociation existantes qui peuvent être touchées par la demande et la description de toute ordonnance d'accréditation;
- d) une description générale de l'entreprise de l'employeur;
- e) l'adresse des établissements de l'employeur touchés par la demande;

- (f) full particulars of the facts, relevant dates and grounds for the application;
- (g) a copy of supporting documents for the application;
- (h) the date and description of any order or decision of the Board relating to the application;
- (i) the effective date and expiry date of any collective agreements in force or expired covering the employees in the existing bargaining unit;
- (j) the number of employees in the existing bargaining unit;
- (k) an indication as to whether a hearing is being requested and, if so, the reasons for the request; and
- (l) a description of the order or decision sought.

(2) Service on the bargaining agent or one of its officers of notice of an application referred to in subsection (1) or notice of a hearing in respect of the application constitutes service of the notice on the employees in the bargaining unit except those against whom an order is specifically sought in the application.

SOR/2011-109, s. 25.

APPLICATIONS FOR DECLARATION OF AN UNLAWFUL LOCKOUT

43. An application made by a trade union for a declaration of an unlawful lockout under section 92 of the Code must include

- (a) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the applicant and of their counsel or representative, if applicable;
- (b) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the employer of the employees being locked out and, if applicable, of any person acting on the employer's behalf against whom an order is specifically sought, to be referred to as the respondents;

- f) un exposé détaillé des faits, des dates pertinentes et des moyens invoqués à l'appui de la demande;
- g) une copie des documents déposés à l'appui de la demande;
- h) la date et le détail de toute ordonnance ou décision du Conseil qui a trait à la demande;
- i) le cas échéant, les dates d'entrée en vigueur et d'expiration des conventions collectives en vigueur ou expirées qui s'appliquent aux employés faisant partie de l'unité de négociation existante;
- j) le nombre d'employés faisant partie de l'unité de négociation existante;
- k) la mention qu'une audience est demandée et, le cas échéant, les motifs en justifiant la tenue;
- l) le détail de l'ordonnance ou de la décision demandée.

(2) La signification, à l'agent négociateur ou à l'un de ses dirigeants, de l'avis de la demande visée au paragraphe (1) ou de l'avis de l'audience relative à la demande vaut signification de l'avis aux employés faisant partie de l'unité de négociation autres que ceux à l'égard desquels une ordonnance est nommément demandée.

DORS/2011-109, art. 25.

DEMANDES DE DÉCLARATION DE LOCK-OUT ILLÉGAL

43. La demande de déclaration de lock-out illégal présentée par un syndicat sous le régime de l'article 92 du Code comporte les renseignements suivants :

- a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur et de son avocat ou de son représentant, le cas échéant;
- b) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de l'employeur des employés visés par le lock-out et, le cas échéant, des personnes agissant pour son compte à l'égard desquels une ordonnance est nommément demandée, et les désigne comme intimés;

- (c) a description of any existing bargaining units that may be affected by the application and the details of any certification order;
- (d) a description of the general nature of the employer's business;
- (e) the address of the employer's establishments affected by the application;
- (f) full particulars of the facts, relevant dates and grounds for the application;
- (g) a copy of supporting documents for the application;
- (h) the date and description of any order or decision of the Board relating to the application;
- (i) the effective date and expiry date of any collective agreements in force or expired covering the employees in the existing bargaining unit;
- (j) the number of employees in the existing bargaining unit;
- (k) an indication as to whether a hearing is being requested and, if so, the reasons for the request; and
- (l) a description of the order or decision sought.

SOR/2011-109, s. 26.

- c) la description des unités de négociation existantes qui peuvent être touchées par la demande et la description de toute ordonnance d'accréditation;
- d) une description générale de l'entreprise de l'employeur;
- e) l'adresse des établissements de l'employeur touchés par la demande;
- f) un exposé détaillé des faits, des dates pertinentes et des moyens invoqués à l'appui de la demande;
- g) une copie des documents déposés à l'appui de la demande;
- h) la date et le détail de toute ordonnance ou décision du Conseil qui a trait à la demande;
- i) le cas échéant, les dates d'entrée en vigueur et d'expiration des conventions collectives en vigueur ou expirées qui s'appliquent aux employés faisant partie de l'unité de négociation existante;
- j) le nombre d'employés faisant partie de l'unité de négociation existante;
- k) la mention qu'une audience est demandée et, le cas échéant, les motifs en justifiant la tenue;
- l) le détail de l'ordonnance ou de la décision demandée.

DORS/2011-109, art. 26.

PART 7

APPLICATIONS FOR RECONSIDERATION

44. The circumstances under which an application shall be made to the Board exercising its power of reconsideration under section 18 of the Code include the following:

- (a) the existence of facts that were not brought to the attention of the Board, that, had they been known before the Board rendered the decision or order under reconsideration, would likely have caused the Board to arrive at a different conclusion;
- (b) any error of law or policy that casts serious doubt on the interpretation of the Code by the Board;

PARTIE 7

DEMANDES DE RÉEXAMEN

44. Les circonstances dans lesquelles une demande de réexamen peut être présentée au Conseil sur le fondement du pouvoir de réexamen que lui confère l'article 18 du Code comprennent les suivantes :

- a) la survenance de faits nouveaux qui, s'ils avaient été portés à la connaissance du Conseil avant que celui-ci ne rende la décision ou l'ordonnance faisant l'objet d'un réexamen, l'auraient vraisemblablement amené à une conclusion différente;

(c) a failure of the Board to respect a principle of natural justice; and

(d) a decision made by a Registrar under section 3.

45. (1) An application for reconsideration of a decision or order of the Board must include

(a) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the applicant and of their counsel or representative, if applicable;

(b) the name, postal and email address, telephone and fax numbers of any employer or trade union that may be affected by the application;

(c) the order or decision of the Board that is the subject of the reconsideration application;

(d) full particulars of the facts, relevant dates and grounds for the application;

(e) a copy of supporting documents for the application;

(f) the date and description of any order or decision of the Board relating to the application;

(g) an indication as to whether a hearing is being requested and, if so, the reasons for the request; and

(h) a description of the order or decision sought.

(2) The application must be filed within 21 days after the date the written reasons of the decision or order being reconsidered are issued.

(3) The application and the relevant documents must be served on all persons who were parties to the decision or order being reconsidered.

SOR/2011-109, s. 27.

b) la présence d'erreurs de droit ou de principe qui remettent véritablement en question l'interprétation du Code donnée par le Conseil;

c) le non-respect par le Conseil d'un principe de justice naturelle;

d) toute décision rendue par un greffier aux termes de l'article 3.

45. (1) La demande de réexamen d'une décision ou d'une ordonnance du Conseil comporte les renseignements suivants :

a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur et de son avocat ou de son représentant, le cas échéant;

b) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de tout employeur ou syndicat que la demande peut intéresser;

c) la décision ou l'ordonnance du Conseil qui fait l'objet de la demande de réexamen;

d) un exposé détaillé des faits, des dates pertinentes et des moyens invoqués à l'appui de la demande;

e) une copie des documents déposés à l'appui de la demande;

f) la date et le détail de toute ordonnance ou décision du Conseil qui a trait à la demande;

g) la mention qu'une audience est demandée et, le cas échéant, les motifs en justifiant la tenue;

h) le détail de l'ordonnance ou de la décision demandée.

(2) La demande est déposée dans les vingt et un jours suivant la date où les motifs écrits de la décision ou de l'ordonnance réexaminée sont rendus.

(3) La demande et les documents à l'appui doivent être signifiés aux personnes qui étaient des parties à l'instance ayant donné lieu à la décision ou à l'ordonnance réexaminée.

DORS/2011-109, art. 27.

PART 8

GENERAL POWERS

46. The Board may vary or exempt a person from complying with any rule of procedure under these Regulations — including any time limits imposed under them or any requirement relating to the expedited process — where the variation or exemption is necessary to ensure the proper administration of the Code.

47. (1) If a party fails to comply with a rule of procedure under these Regulations, after being allowed an opportunity for compliance by the Board, it may

- (a) summarily refuse to hear or dismiss the application, if the non-complying party is the applicant; or
- (b) decide the application without further notice, if the non-complying party is the respondent.

(2) If a party does not attend a hearing after having been given notice, the Board may decide the matter in the party's absence.

SOR/2011-109, s. 28(F).

PART 9

REPEAL, TRANSITIONAL PROVISION AND
COMING INTO FORCE

REPEAL

48. The *Canada Industrial Relations Board Regulations, 1992*¹ are repealed.

TRANSITIONAL

49. (1) These Regulations apply in respect of all proceedings before the Board that are pending on the day these Regulations come into force.

(2) Any proceeding initiated or document filed in accordance with the *Canada Industrial Relations Board Regulations, 1992* before the coming into force

¹ SOR/91-622; S.C. 1998, c. 26, s. 85

PARTIE 8

POUVOIRS GÉNÉRAUX

46. Le Conseil peut, dans une instance, modifier toute règle de procédure prévue au présent règlement ou dispenser une personne de l'observation de celle-ci — notamment à l'égard d'un délai qui y est prévu et des exigences relatives à la procédure expéditive — si la modification ou la dispense est nécessaire à la bonne administration du Code.

47. (1) Si une partie ne se conforme pas à une règle de procédure prévue au présent règlement après que le Conseil lui a laissé l'opportunité de s'y conformer, celui-ci peut :

- a) de façon sommaire, refuser d'entendre la demande ou la rejeter, si la partie en défaut est le demandeur;
- b) décider de la demande sans autre avis, si la partie en défaut est l'intimé.

(2) Si une partie ne se présente pas à une audience après avoir été avisée de sa tenue par le Conseil, celui-ci peut décider de la question en l'absence de la partie.

DORS/2011-109, art. 28(F).

PARTIE 9

ABROGATION, DISPOSITION TRANSITOIRE ET
ENTRÉE EN VIGUEUR

ABROGATION

48. Le *Règlement de 1992 du Conseil canadien des relations industrielles*¹ est abrogé.

DISPOSITION TRANSITOIRE

49. (1) Le présent règlement s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les affaires en cours devant le Conseil.

(2) Les procédures engagées ou les documents déposés conformément au *Règlement de 1992 du Conseil canadien des relations industrielles* avant

¹ DORS/91-622; L.C. 1998, ch.26, art. 85

of these Regulations is not invalidated merely because that proceeding or document does not conform to these Regulations.

COMING INTO FORCE

50. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

l'entrée en vigueur du présent règlement ne peuvent être déclarés invalides du seul fait qu'ils ne sont pas conformes au présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

50. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.